

Agence du Numérique en Santé

9, rue Georges Pitard – 75015 Paris

T. 01 58 45 32 50

esante.gouv.fr

A picture containing logo

Description automatically generated

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| CHARTE D’ACCES ET d’ALIMENTATION DES DONNEES du ROR par les SERVICES NUMERIQUES EN SANTE | | | | |
| Répertoire national de l’Offre et des Ressources en santé et accompagnement médico-social (ROR) | | | | |
| Statut : En cours | | | Classification : Restreinte | | | Version : v0.1 |

SOMMAIRE

[PREAmBULE 2](#_Toc181717477)

[OBJET 2](#_Toc181717478)

[DEFINITIONS 3](#_Toc181717479)

[PREREQUIS 3](#_Toc181717480)

[Intégration à l’espace de confiance ROR 3](#_Toc181717481)

[Conformité aux spécifications des web services d’alimentation des données du ROR 3](#_Toc181717482)

[CONDITIONS d’alimentation du ROR National 4](#_Toc181717483)

[Transmission des informations de connexion au ROR 4](#_Toc181717484)

[Profils d’alimentation des données 4](#_Toc181717485)

[Quotas 4](#_Toc181717486)

[mesures de securité 5](#_Toc181717487)

[Authentification par certificat 5](#_Toc181717488)

[Gestion de la liste blanche 5](#_Toc181717489)

[Responsabilités et obligations des parties 5](#_Toc181717490)

[Responsabilité de l’ANS 5](#_Toc181717491)

[Responsabilité du service numérique 6](#_Toc181717492)

[Droits de propriété intellectuelle 6](#_Toc181717493)

[Confidentialité 6](#_Toc181717494)

[Loi applicable et tribunaux compétents 7](#_Toc181717495)

[Annexe 1 : 8](#_Toc181717496)

# PREAmBULE

Le « Répertoire national de l’Offre et des Ressources en santé et accompagnement médico-social (ROR) » a vocation à :

* Collecter, mettre en qualité et diffuser l’offre de santé, c’est-à-dire l’ensemble des activités et ressources opérationnelles proposées par les structures de santé relevant des champs sanitaire, social et médico-social ;
* Mettre à disposition des logiciels et services numériques en santé contribuant au parcours de soins, une description de l’offre de santé homogène et normalisée pour faciliter l’orientation des patients. Une publication des donnés publiques du ROR en open data est réalisée sous la licence LOV2.
* Fournir une vision actualisée de la disponibilité du capacitaire en lits hospitaliers.

Le ROR est encadré par le décret du 17 novembre 2023 portant création d’un traitement de données à caractère personnel dénommé « Répertoire national de l’Offre et des Ressources en santé et accompagnement médico-social (ROR) »

Ce décret est complété par l’arrêté du 26 décembre qui précise la liste des structures sociales et médicosociales intégrées au périmètre du Répertoire national de l’Offre et des Ressources en santé et accompagnement médico-social (ROR).

Les structures sanitaires, médico-sociales et sociales décrites dans le ROR sont identifiées à partir des données du FINESS encadré par l’arrêté du 23 septembre 2022 relatif à la mise en œuvre du « Répertoire national des établissements sanitaires, médico-sociaux et sociaux » (FINESS)

Les cabinets libéraux sont identifiés à partir des données du RPPS encadré par l’arrêté du 23 septembre 2022 relatif à la mise en œuvre du « Répertoire partagé des professionnels intervenant dans le système de santé » (RPPS).

Ces données d’identification sont complétées par les données descriptives opérationnelles de l’offre de santé et d’accompagnement médico-social alimentées (saisies directement) par les acteurs locaux de l’offre de santé. Ainsi chaque structure procède à la saisie et à l’actualisation des données décrivant son offre de santé.

# OBJET

La présente charte à destination des services numériques en santé a pour objet de préciser le cadre d’accès et d’alimentation des données dans le ROR et de définir les droits et obligations associés pour les services numériques en santé qui accèdent au ROR.

L’Agence du Numérique en Santé se réserve la possibilité de les modifier à tout moment notamment pour prendre en compte les modifications techniques du ROR ou à la suite d’une modification de la législation applicable. Les représentants légaux des services numériques en santé seront informés de ces modifications.

**DEFINITIONS**

**ANS :** Agence du Numériqueen Santé.

**Services numériques en santé**: logiciels informatiques qui alimentent les données du ROR via des flux d’échanges automatisés.

**Offre de santé :** ensemble de soins ou de services dispensés par une structure de santé (un établissement sanitaire, un établissement ou service social et médico-social, une structure de ville)

**Modèle d’exposition :** Le modèle d’exposition décrit l’organisation des données de descriptions de l’offre. Il structure ces données, c’est- à-dire qu’il les hiérarchise, les ordonne et les type.

**Nomenclatures** : valeurs normalisées pour décrire l’offre

**Cercle de confiance :** ensemble des services numériques en santé qui dialoguent avec le ROR de façon interopérable et sécurisée et qui partagent la même politique d’accès aux données (droits d’accès aux données du ROR).

**Profil d’alimentation des données**: périmètre de données génériques qui peuvent être alimenté dans le ROR en cohérence avec les habilitations du service numérique.

**Transaction génériques / API ((application programming interface ou « interface de programmation d'application »)** : interface entre deux applications différentes afin qu'elles puissent communiquer entre elles.

**Environnement Bac à sable**: environnement qui sera ouvert aux éditeurs pour leur permettre de réaliser leurs tests.

# PREREQUIS

### Intégration à l’espace de confiance ROR

Le service numérique en santé qui souhaite alimenter le ROR en disponibilités en lits doit s’inscrire dans l’espace de confiance national du ROR. Les conditions et modalités d’intégration dans le cercle de confiance sont décrites sur G-NIUS.

L’accès à l’espace de confiance du ROR est soumis aux conditions suivantes :

* Avoir pour finalité de renseigner la disponibilité en lits d’un ou plusieurs établissements ;
* Fournir la liste exhaustive des établissements qui fournissent les informations sur la disponibilité en lits au ROR national

Lorsque l’accès au cercle de confiance du service numérique en santé est validé, l’ANS transmet le ou les profil(s) d’alimentation des données attribué au service numérique et les informations de connexion à l’environnement bac à sable.

### Conformité aux spécifications des web services d’alimentation des données du ROR

Les services d’alimentation des données du ROR reposent sur des transactions génériques communes aux secteurs du sanitaire et médico-social. Les spécifications fonctionnelles et techniques de ces transactions sont décrites dans le document [IG](https://interop.esante.gouv.fr/ig/fhir/ror/index.html) disponiblesur le site de l’ANS.

En termes de représentation des données, ces transactions s’appuient toutes sur le modèle d’exposition des données spécifié dans le document « [ROR – modèle d’exposition de l’offre en santé et accompagnement médico-social](https://industriels.esante.gouv.fr/sites/default/files/media/document/ans-ror-modele_exposition_v2.4.pdf)».

Le service numérique en santé qui souhaite alimenter le ROR en données, développe les API d’alimentation selon ces documents et teste ses développements sur l’environnement bac à sable.

# CONDITIONS d’alimentation du ROR National

### Transmission des informations de connexion au ROR

Pour accéder aux données du ROR, le représentant légal du service numérique en santé doit apporter la preuve :

* Qu’il est en mesure d’alimenter le ROR selon les spécifications en vigueur. Pour cela, il effectue une série de tests pré-définis sur l’environnement bac à sable qui est vérifiée par l’ANS.
* Que des établissements utilisent son service. Il fournit à cette fin la liste exhaustive des établissements qui alimenteront le ROR national.

Si ces deux conditions sont respectées alors, l’ANS lui transmet les informations de connexions au ROR.

### Profils d’alimentation des données

Chaque service numérique en santé se voit attribuer un ou plusieurs profil(s) d’alimentation des données du ROR lors de son intégration dans le cercle de confiance du ROR en fonction de la typologie du service et de la finalité du service.

Le profil d’alimentation des données définit les données qui peuvent être alimenté via les API dans le ROR en cohérence avec les habilitations données au service numérique. La description de ces profils et les règles d’alimentation des données sont décrites dans le document « [ROR - Politique d’accès aux données du ROR](https://industriels.esante.gouv.fr/sites/default/files/media/document/ANS-ROR_Doctrine_urbanisation_annexe_politique_acces_aux_donnees_actuelle_v2.5_0.pdf) ».

Deux profils d’alimentation ont été définis :

* Profils A – Alimentation du capacitaire et de la disponibilité
* Profils B – Alimentation du lien entre l’offre et le lieu de réalisation

A noter que les profils en écriture sont cumulatifs (ex : un service numérique peut disposer d’un profil A et d’un profil B).

Le représentant légal de l’entreprise qui opère le service numérique en santé s’engage à informer l’ANS de tout changement majeur concernant les fonctionnalités du service numérique en santé qui pourraient faire évoluer ses finalités ou l’attribution du profil d’alimentation des données. Il informera également l’ANS de toute évolution de la liste des établissements qui alimentent le ROR national via son service. L’ANS se réserve le droit de supprimer l’alimentation des données du ROR en cas de manquement à cette exigence.

### Quotas

Un mécanisme de gestion des quotas est mis en place afin de réguler le nombre d'appels aux API du ROR.

Ce mécanisme de gestion des quotas se décline selon deux niveaux :

* Niveau 1 : un quota d’appels du ROR, défini pour chaque API avec ou sans authentification de 100 appels par seconde.
* Niveau 2 : un quota d’appels du ROR, défini par service numérique, de 10 appels par seconde pour une API avec authentification

En cas de dépassement de l’un des deux quotas, une erreur HTTP 429 (Too many requests) est retournée au service numérique par le ROR.

En cas d’usage abusif d’une API par un service numérique en santé, l’ANS se réserve le droit de suspendre son autorisation de consommation des API du ROR national.

En cas de conditions de services exceptionnelles, l’ANS se donne le droit de modifier ces quotas.

mesures de securité

### Authentification par certificat

La sécurisation de l’espace de confiance s’effectue par une authentification mutuelle par certificats et par la gestion d’une liste blanche associée à l’espace sécurisé d’échange.

Le service numérique en santé est sous la responsabilité d’une personne morale. L’enrôlement du couple (personne morale, service numérique en santé) passe par l’enregistrement d’un certificat IGC Santé délivré à la personne morale.

Le contrôle d’accès au service est assuré au niveau applicatif par rapprochement entre l’identité portée par le certificat et sa présence dans la liste blanche associée à l’espace de confiance.

* Dans le cas d’un service numérique SAAS ou EAI régional, le contrôle d’accès sera effectué pour le certificat de la solution ainsi qu’un contrôle applicatif des EG pouvant être mises à jour par la solution.
* Dans le cas d’un service numérique propriétaire, le contrôle d’accès sera effectué pour chaque client du service numérique.

Dans la mesure où le nombre de systèmes inter-opérant est élevé, il est demandé aux services numériques en santé d’utiliser des certificats électroniques délivrés par l’ANS, Autorité de Certification du secteur de la santé.

### Gestion de la liste blanche

La liste blanche, gérée au niveau national par l’ANS pour les services numériques en santé inscrits dans l’espace de confiance au niveau national, consolide l’url du service, son certificat et son profil d’alimentation des données du ROR.

Les responsables légaux des services numériques en santé s’engagent à informer l’ANS de tout changement de certificat ou d’Url.

# **R**esponsabilités et obligations des parties

### Responsabilité de l’ANS

L’ANS s’engage à prendre toutes les mesures nécessaires permettant de garantir la sécurité et la confidentialité des informations échangées et hébergées par le ROR. L’ANS est tenue à une obligation de moyens pour la mise à disposition du service.

Le service est accessible 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, à l’exception des cas de force majeure.   
Pour des raisons de maintenance, l’ANS peut suspendre l’accès au service et fera tout son possible pour en informer préalablement les services numériques utilisateurs.  
Tout dysfonctionnement constaté par les services numériques utilisateurs sur le service ROR doit être signalé dans les plus brefs délais.

L’ANS se dégage de toute responsabilité en cas :

* De survenance d’un événement de force majeure ayant un impact sur la mise à disposition et l’utilisation du service ;
* De problèmes liés au réseau internet ;
* De pannes ou dommages résultant des équipements du service numérique utilisateurs ou encore de la contamination du système informatique ;
* D’utilisation du service non conforme aux présentes Conditions générales d’Utilisation.

### Responsabilité du service numérique

Le représentant légal de l’entreprise qui opère le service numérique en santé est seul responsable de l’utilisation du service conformément à son usage, dans le respect de la réglementation en vigueur et de la présente Charte.   
En cas de mésusage, l’ANS ne saurait être tenue pour responsable.

**Transaction d’alimentation des données du ROR**

Le service numérique en santé fournisseur de données dans le ROR, est maître du cadencement des opérations.

# Droits de propriété intellectuelle

L’ANS est titulaire de l’ensemble des droits patrimoniaux de propriété intellectuelle attachés au ROR national. L’ANS est propriétaire du contenu de la base de données.

# Confidentialité

L’ANS et les entreprises qui opèrent les services numériques en santé s'engagent à garder strictement confidentiel et s’abstenir de communiquer à quiconque les informations dont ils peuvent avoir connaissance dans le cadre de l'exécution de la Charte, dès lors que ces informations ont un caractère sensible notamment sur un plan financier, déontologique, économique, technique, commercial, ou qu’elles sont déclarées comme tel par l’autre Partie ou à raison de leur caractère personnel, sauf aux fins strictement nécessaires à l’exécution par les Parties de la Charte.

En son sein, l’ANS et entreprises qui opèrent les services numériques en santé ne donnent accès aux informations précitées qu’aux salariés ou agents ayant à les connaître pour le bon déroulement de la présente Charte.

Cette obligation de confidentialité perdure pendant toute la durée de l’autorisation d’alimentation des données du ROR, objet de la Charte et cinq (5) ans après le terme de cette mise à disposition.

# Loi applicable et tribunaux compétents

La présente Charte est régie par la loi française. Tout litige résultant de son application relèvera de la compétence des tribunaux français.